



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

Kinshasa, le 11 FEV 2008

N° CAB.MIN/MINES/01/0102/2008

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président
de la République Démocratique
du Congo
(Avec l'assurance de mes hommages les plus dévoués)
- Son Excellence Monsieur le Premier
Ministre de la République Démocratique
du Congo
(Avec l'expression de ma haute considération)
- ✓ - Madame la Ministre du Portefeuille
- Monsieur le Vice-Ministre des Mines
(TOUS) à KINSHASA/GOMBE

Objet : Notification conclusions
revisitation contrat minier

A la société KCC SARL
(KAMOTO COPPER COMPANY)
22, Avenue Kigoma
Q./Industriel C./Lubumbashi
LUBUMBASHI/KATANGA

Messieurs,

Le Gouvernement de la République
Démocratique du Congo vous notifie par la présente les résultats des travaux de la
revisitation du partenariat minier KCC SARL (KAMOTO COPPER COMPANY).

Vous trouverez en annexe les éléments
autour desquels devront porter très prochainement les négociations afin de rendre
équilibré le partenariat sus visé.

Dès lors, il vous est demandé de faire
parvenir vos réactions au Gouvernement, sous le couvert de mon Cabinet, au plus
tard le 20 février 2008.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de
mes sentiments distingués.

Martin KABWELULU



MINISTRE DES MINES

**KCC Sarl (Kamoto Copper Company)
(Partenariat Gécamines – KINROSS FORREST)**

1. Reproches

- 1.1. Le partenariat KCC SARL a été conclu en violation des articles 4.2 et 3 et 5.1 de la convention, ce qui a entraîné une fixation arbitraire et déséquilibrée des parts sociales ;
- 1.2. Un des signataires des statuts de KCC SARL a engagé les autres actionnaires sans justifier d'un mandat spécial, d'une part, et d'autre part, KINROSS FORREST n'a pas signé lesdits statuts ;
- 1.3. L'objet du partenariat KCC est pratiquement confié à l'opérateur KOL, société affiliée à KINROSS FORREST, dans laquelle la Gécamines n'a aucun droit de regard ;
- 1.4. Le contrat d'amodiation a violé le Code Minier en ce que, outre les droits miniers, les parties ont amodié des infrastructures. D'autre part il viole la convention de création de KCC en ce qu'il va au-delà des biens devant faire l'objet du partenariat tels que spécifiés dans la convention ;
- 1.5. La durée du contrat d'amodiation ne correspond pas à la période de validité non échue du titre minier de l'amodiant (Art. 178 alinéa 5 du Code Minier) ;
- 1.6. Le loyer d'amodiation prévu s'avère très faible au regard des biens amodiés ;
- 1.7. L'octroi de la majorité des parts sociales au partenaire KINROSS FORREST sur simple engagement de rechercher le financement dont le remboursement est pourtant à charge de la joint venture

2. Exigences du Gouvernement

- 2.1. KCC doit présenter au Gouvernement une étude de faisabilité. Celle-ci devra, entre autres, identifier et évaluer les apports réels des parties dans la joint venture en vue d'une répartition équitable des actions ;
- 2.2. KCC est tenu de régulariser ses actes constitutifs ;

- 2.3. La Gécamines, à travers ses mandataires, doit prendre une part active dans la gestion quotidienne de KCC SARL avec droit de regard sur KOL ;
- 2.4. Le loyer d'amodiation doit être revu à la hausse en tenant compte de la réalité du marché des métaux et des biens amodiés ;
- 2.5. La société KCC SARL doit présenter un planning de réalisation des actions sociales à impact visible.

Fait à Kinshasa, le 11 FEV 2008

Martin KABWELULU

Ministre

